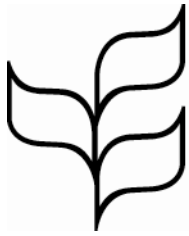




CBD



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

CBD/COP/DEC/XIII/8  
8 décembre 2016

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 17 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### **XIII/8. Utilisation durable de la diversité biologique : viande de brousse et gestion durable des espèces sauvages**

*La Conférence des Parties,*

*Préoccupée par* le déclin continu de certaines espèces sauvages dû à la destruction et à la dégradation extensives des habitats naturels, à la fragmentation et à la perte de connectivité des paysages, ainsi qu'à d'autres menaces, telles que l'exploitation illégale et le commerce illégal des espèces sauvages, l'utilisation non durable des produits et ressources d'espèces sauvages, les changements climatiques, la conversion (illégal) des terres, la pollution, et les espèces exotiques envahissantes, qui ont des répercussions négatives sur la survie et la récupération des espèces sauvages, ainsi que sur le développement durable et le bien-être humain,

*Gardant à l'esprit* que la perte d'espèces sauvages a des conséquences sur les processus écologiques vitaux qui appuient la diversité biologique et de graves répercussions sur les aspects socio-économiques, la sécurité alimentaire, la nutrition et la santé, portant atteinte à l'utilisation coutumière durable et à la culture, la spiritualité et l'identité des peuples autochtones et des communautés locales,

*Notant* la nécessité d'instaurer des programmes de gestion des espèces sauvages responsables qui s'appuient sur la compréhension des facteurs biologiques et écologiques, et sur des programmes efficaces et équitables, reconnaissant l'importance de la dimension humaine, non seulement en termes de besoins humains et de partage des avantages, notamment de la garde et des droits historiques des peuples autochtones et des communautés locales à accéder aux espèces sauvages, conformément à la législation nationale, mais aussi dans le cadre de la création et du partage d'incitations en faveur de la conservation et de l'utilisation durable des espèces sauvages,

*Notant également* le potentiel d'harmonisation accrue des politiques en matière de conservation, d'utilisation durable et de commerce des espèces sauvages contribuant au programme de développement

durable à l'horizon 2030<sup>1</sup> en particulier les cibles 15.7 et 15.c de l'objectif 15, la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020,

*Reconnaissant* qu'un travail considérable a été effectué au titre de la Convention sur les moyens d'améliorer la viabilité de la gestion des espèces sauvages, dont le prélèvement de la viande de brousse, constate que la question de l'utilisation durable des espèces sauvages recoupe d'autres secteurs, et qu'une approche plus stratégique et plus large est nécessaire pour traiter ces questions,

*Réaffirmant* le rôle que joue le Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage en facilitant des travaux coordonnés sur l'utilisation durable de la biodiversité et renforçant les synergies entre ses membres,

1. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements, ainsi que les organisations compétentes, à prendre en considération et à appliquer, selon qu'il convient, la feuille de route<sup>2</sup> pour une meilleure gouvernance contribuant à un secteur de la viande de brousse plus durable, présentée au 14<sup>e</sup> Congrès forestier mondial à Durban (Afrique du Sud), en septembre 2015, et *invite* les Parties à utiliser la feuille de route dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique;

2. *Encourage* les Parties et les autres gouvernements à intégrer les orientations et les recommandations existantes de la Convention relatives à l'utilisation durable des espèces sauvages dans les plans et stratégies pour les organismes de coopération au développement, afin d'améliorer l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité dans les secteurs pertinents;

3. *Invite* les Parties à inclure dans l'élaboration de leurs sixièmes rapports nationaux à la Convention sur la diversité biologique des informations sur l'utilisation de systèmes de gestion fondés sur les droits et le transfert de ces droits et de la gestion associée aux peuples autochtones et communautés locales en matière de gestion durable des espèces sauvages;

4. *Invite également* les Parties à travailler en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales afin d'assurer des formations et le renforcement des capacités dans la gestion durable des espèces sauvages, y compris l'échange d'informations et de compétences à différents niveaux;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec d'autres membres du Partenariat de collaboration sur la gestion durable de la faune sauvage, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Développer des orientations techniques pour une meilleure gouvernance en vue d'un secteur de la viande de brousse plus durable, afin d'aider les Parties à mettre en œuvre le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, en s'appuyant sur la feuille de route<sup>2</sup> sur le rôle de la viande de brousse dans la sécurité alimentaire et la nutrition et les résultats du colloque sur le thème « Au-delà de l'application : les communautés, la gouvernance, les incitations, et l'utilisation durable dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages », qui s'est tenu en Afrique du Sud en février 2015, ainsi que l'atelier sur « L'utilisation durable et le commerce de la viande de brousse en Colombie : opérationnalisation du cadre juridique en Colombie », qui s'est tenu à Leticia (Colombie), en octobre 2015, tout en tenant compte de la perspective et des connaissances des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'utilisation coutumière durable de la diversité biologique;

---

<sup>1</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

<sup>2</sup> Robert Nasi et John E. Fa. « The role of bushmeat in food security and nutrition ». Document présenté au 14<sup>e</sup> Congrès forestier mondial, à Durban (Afrique du Sud), 7-11 septembre 2015.

b) Cadrer et organiser conjointement un Forum sur les espèces sauvages en facilitant la participation des Parties, des autres gouvernements et des parties prenantes, dont les peuples autochtones et les communautés locales, afin d'examiner et d'établir les priorités des travaux à effectuer quant à l'utilisation et à la gestion durables des espèces sauvages,<sup>3</sup> en tenant compte des travaux effectués au préalable sur cette question, y compris les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique;

c) Renforcer les synergies avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques relatives au recadrage de l'évaluation de l'utilisation durable de la diversité biologique;

d) Continuer d'appuyer les efforts prodigués par les Parties pour lutter contre le trafic illicite d'espèces sauvages, conformément à la résolution 69/314 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en juillet 2015, et renforcer les capacités institutionnelles en matière de conservation des espèces sauvages et de respect des lois, avec des organismes compétents chargés de l'application des lois, comme les membres du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages;

e) Faire rapport sur les progrès accomplis à l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à une réunion qui se tiendra avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

---

---

<sup>3</sup> Les espèces sauvages comprennent à la fois la flore et la faune sauvages.